

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Te Deum à l'occasion de la Fête Nationale.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine rapportant une Ordonnance concernant un membre du Clergé.

Ordonnance Souveraine portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un membre du corps diplomatique.

Arrêté Ministériel portant retraits d'autorisation de Sociétés commerciales et immobilières.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1946.

Arrêté Ministériel portant modification de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Arrêté Ministériel désignant des délégués à la Commission des Retraites.

Arrêté Ministériel désignant des délégués à la Commission des Retraites.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco le jeudi 17 janvier 1946, à 11 heures.

S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année encore, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de Ville.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.138

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean Lhotellier, ancien Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.139

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et de la Police Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Huet, Capitaine de Corvée, en retraite, de la Marine Française, est nommé Commandant du Port (5^e classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 22 novembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.140

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.300, en date du 19 mai 1939, nommant M. l'Abbé Marcel Sauvaget, Vicaire de Chœur du Chapitre de la Cathédrale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.300 du 19 mai 1939, sus-visée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.141

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.509 du 1^{er} juillet 1941 et n° 2.990 du 25 mars 1945 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires est, à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, régi par les dispositions statutaires suivantes.

TITRE PREMIER.**Personnel Judiciaire.**§ 1^{er}. — Des Magistrats.**ART. 2.**

Les Magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix, continuent, sous réserve de l'article 6 ci-après, à être régis par les Ordonnances des 10 juin 1859, 15 juin 1899, 18 mai 1909, 29 avril 1911, 9 mars 1918, 18 novembre 1922, 2 août 1928, 11 et 27 novembre 1942, et par la Loi n° 228 du 7 avril 1937, en ce qui concerne leur nomination, leur mise à la retraite, leurs congés et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés.

§ 2. — Des Greffiers.

ART. 3.

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, ses Greffiers et Commis-Greffiers, continuent à être régis, sous réserve des dispositions prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-après, par l'article 1^{er} de la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, l'article 1^{er} de la Loi n° 228 du 7 avril 1937, l'article 56 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, l'Ordonnance du 9 mars 1918, l'Ordonnance n° 1.471 du 3 juin 1933, et les dispositions non abrogées et non contraires de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

ART. 4.

Nul ne pourra être nommé Greffier en Chef, s'il n'a déjà été Greffier ou Commis-Greffier, s'il n'est âgé de 35 ans révolus, et s'il ne totalise, en outre, dix ans de service au Greffe Général ou dans une autre Administration Publique, en qualité de fonctionnaire titulaire. Pour les candidats pourvus du diplôme français de licencié en droit, la durée de ce stage est réduite à cinq ans.

Nul ne pourra être nommé Greffier s'il n'est déjà Commis-Greffier depuis deux ans, et s'il ne totalise au moins dix ans de service comme fonctionnaire titulaire au Greffe Général ou dans une autre Administration Publique.

Nul ne pourra être nommé Commis-Greffier s'il n'est âgé de 24 ans révolus, et s'il ne justifie d'un stage de trois ans comme expéditionnaire ou Commis au Greffe Général ou dans une autre Administration Publique. Les candidats pourvus du diplôme français de licencié en droit, pourront être dispensés de ce stage.

ART. 5.

Les congés de maladie excédant quatre jours seront accordés au Greffier en Chef, aux Greffiers et Commis-Greffiers, par le Directeur des Services Judiciaires, sur production d'un certificat médical. Le Directeur aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui ; en cas de désaccord, par un troisième praticien désigné par les deux premiers.

Pour le surplus, les congés de maladie seront régis par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de l'Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941.

§ 3. — Dispositions communes.

ART. 6.

A l'exception des Magistrats détachés des cadres français, par application des accords en vigueur, les candidats aux fonctions de Magistrat, de Greffier ou de Commis-Greffier, devront, s'ils ne l'ont déjà fait antérieurement, produire, avant leur nomination, un certificat médical et une radiographie du thorax, délivrés par des médecins désignés par le Gouvernement. Le certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

TITRE DEUXIÈME.

Personnel Administratif.

§ 1^{er}. — Du Secrétariat de la Direction et du Parquet Général.

ART. 7.

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires est chargé de seconder et d'assister le Directeur dans toutes les parties de l'Administration des Services de la Justice, telle que cette administration est organisée par l'Ordonnance du 9 mars 1918.

Il sera nommé dans les formes prévues par l'article 3 (n° 6) de ladite Ordonnance et devra être pourvu du diplôme français de licencié en droit.

Il assurera complémentirement, dans les conditions fixées par les Ordonnances régissant cette Assemblée, le Secrétariat du Conseil d'Etat.

ART. 8.

Le Secrétariat du Parquet Général est assuré par un Secrétaire ou un Secrétaire en Chef, respectivement recrutés dans des conditions identiques à celles prévues, pour les Commis-Greffiers et les Greffiers, par l'article 4 ci-dessus.

§ 2. — Du Personnel des bureaux.

ART. 9.

Si la bonne marche des affaires l'exige, des Attachés principaux, des Secrétaires Sténo-Dactylographes, des Expéditionnaires et des Dactylographes, pourront être nommés dans les Services relevant de la Direction et notamment au Greffe Général.

§ 3. — Du petit Personnel.

ART. 10.

Le petit Personnel de la Direction des Services Judiciaires comprend le concierge du Palais de Justice et trois appariteurs.

Les appariteurs peuvent n'être que des auxiliaires, auquel cas, ils ne bénéficient pas des garanties du présent statut.

Les appariteurs sont répartis, au mieux de l'intérêt général, dans les divers services, par Arrêté du Directeur qui pourra toujours, s'il estime la mutation utile, les transférer, en la même forme, dans un autre service.

§ 4. — Dispositions communes.

ART. 11.

Le Secrétaire général de la Direction et les fonctionnaires et agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus sont, sans préjudice de l'Ordonnance du 9 mars 1918, régis, d'une façon générale, par les dispositions de l'Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires au présent statut et, en tout cas, sous les réserves suivantes.

A l'égard de ces fonctionnaires, employés ou agents, les pouvoirs généraux conférés au Ministre d'Etat et au Conseil de Gouvernement, par ladite Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, sont exercés par le Directeur des Services Judiciaires.

Le Conseil de discipline prévu par l'article 8 de la même Ordonnance, est constitué par la Cour d'Appel, siégeant en Chambre du Conseil, qui suivra la procédure et appliquera les sanctions prévues audit article 8. Toutefois, les mesures disciplinaires qui ne comportent point l'intervention obligatoire du Conseil de Discipline, sont prises par le Directeur, sur rapport écrit du chef hiérarchique.

TITRE TROISIÈME.

Traitements.

ART. 12.

Les traitements des Magistrats, Greffiers, fonctionnaires, employés et agents visés aux Titres premier et deuxième de la présente Ordonnance, ainsi que les augmentations périodiques attachées à ces traitements, sont arrêtés par des Décisions Souveraines dont ampliations seront déposées au Secrétariat Général de la Direction.

ART. 13.

Les mêmes Décisions Souveraines fixeront, pour chaque fonction ou emploi, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination indique la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à débiter. A défaut de cette détermination, il se trouve placé de droit à la dernière classe de sa fonction ou de son emploi.

ART. 14.

Il est prévu trois sortes d'avancements.

L'avancement normal, après trois années de services dans la même classe.

L'avancement au choix, après deux années de services dans les mêmes conditions.

L'avancement au grand choix, pour mérites exceptionnels, après une année de service seulement.

Tous ces avancements ne seront accordés que sur le rapport et la proposition du Directeur, et qu'en fonction des renseignements fournis par la feuille personnelle de notes établie pour chaque Magistrat, Greffier, fonctionnaire, employé ou agent.

ART. 15.

Tout Magistrat Greffier, fonctionnaire, employé ou agent promu à une fonction ou à un emploi supérieur, reçoit le traitement de la classe déterminée par le titre de promotion.

A défaut de pareille détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement, mais bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

ART. 16.

Le Greffier en Chef est rémunéré par le montant des droits, émoluments et remises déterminées par les Lois et Ordonnances en vigueur.

L'Etat lui assure seulement un minimum de garantie du revenu de son office. Ce minimum est fixé par Décision Souveraine.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions générales.

ART. 17.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux Membres du Tribunal Suprême, ni aux Magistrats composant la Cour de Révision Judiciaire, qui restent exclusivement régis par les Lois, Ordonnances et Décisions Souveraines spéciales à ces hautes juridictions.

ART. 18.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.142

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Lozé est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique, en remplacement de S. Exc. M. le Comte Henri de Maleville admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportés les Arrêtés Ministériels portant autorisation et approbation des Statuts des Sociétés Anonymes commerciales ci-après :

- Compagnie Financière d'Industrie et de Commerce « CONFINCO »,
- Intercommunale Monte-Carlo,
- Les Caves du Littoral,
- L'Organisation Economique et Financière Internationale,
- Marco,
- Monac,
- Société Anonyme Maritime et Commerciale, « SAMACO »,
- — d'Exploitation Industrielle, Commerciale, Immobilière, Agricole Monégasque « S. E. I. C. I. A. M. »,
- — d'Etudes Economiques,
- — Générale d'Alimentation « SOGAL »,
- — de l'Hôtel du Helder,
- — de l'Hôtel du Littoral,
- — de l'Hôtel du Mirabeau,
- — des Hôtels Saint-James et des Anglais.

ART. 2.

Sont rapportés les Arrêtés Ministériels portant autorisation et approbation des Statuts des Sociétés Anonymes immobilières ci-après :

- Building Investment Corporation,
- Eparmon,
- Immobilière du Palais Bellevue,
- — de la Rue de la Colle,
- — de la Gare,
- — du Ténao,
- — Tonimoute,
- — Trianon,
- L'Investissement Foncier,
- Société Générale Méditerranéenne.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1945 fixant les rations alimentaires de novembre 1945 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1945 fixant les rations alimentaires de décembre 1945 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1946 ;

Arrêtons :**TITRE I.**

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de janvier 1946

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de janvier 1946, les feuilles de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement contre remise des coupons n° 6 et 7 de janvier 1946 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force et la carte de lait, respectivement, contre remise des coupons n° 4 et 8 de janvier 1946.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de janvier 1946 :

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 janvier et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 31 janvier. Les tickets-chiffres auront une valeur correspondant aux chiffres qui y sont portés. Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs à l'exception des tickets-

lettres ordinaires (non barrés ni cerclés) des catégories M, C, V, qui vaudront 200 grs.

B. — Farines simples et produits assimilés (à l'exclusion des farines panifiables) :

Ces produits demeurent en vente libre.

C. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement :

500 grs à la catégorie E en échange des tickets DG et DH de janvier, qui vaudront 250 grs chacun ;

250 grs à la catégorie J1 en échange du ticket DG de janvier.

En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

D. — Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

Soit 100 grs de pain d'épice ;

Soit 75 grs de farine panifiable ;

Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

Viande :

Toutes catégories :

250 gr. par semaine dont 200 gr. de viande de boucherie et 50 gr. de viande de charcuterie, plus un supplément de 50 gr. au maximum de viande de boucherie ou de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande ainsi fixée sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grs.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 50 grs.

L'ensemble des tickets valorisés au cours du mois de janvier 1946 correspondra à une ration hebdomadaire comprise entre 250 gr. et 300 gr. au maximum si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle puisse dépasser 1.500 grs au maximum.

Catégorie J3 : En outre, les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 gr. de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenue en échange des tickets « D1, D2, D3, D4 et D5 » de la feuille de denrées diverses de janvier 1946 portant l'indicatif J3 et qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Fromage :

100 gr. pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA »

Les tickets-chiffres seront validés ultérieurement.

Matières grasses :

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, du ticket-lettre « GC » qui vaudra 100 grs et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs. Les tickets-lettres « GD, GE, GH, GK, GL, GM, GN » sont sans valeur.

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 200 grs, des tickets-lettres « GA et GH » qui vaudront 150 grs chacun et en échange des tickets-lettres « GC et GL » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs. Les tickets-lettres « GD, GM, GK et GN » sont sans valeur.

Pour les autres catégories de consommateurs : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 200 gr, du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, des tickets-lettres « GC et GL » qui vaudront 100 grs chacun, et enfin du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Les tickets-lettres « GD, GH, GK, GM et GN » sont sans valeur.

Sucre :

En échange du coupon n° 2 de janvier 1946 de la feuille de tickets du premier semestre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.250 gr. de sucre ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

750 gr. de sucre ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. de sucre.

Café, petits déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

La vente des succédanés de café reste libre.

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de janvier 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

75 grs par jour pour les travailleurs de force de la première catégorie ;

150 grs par jour pour les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Ledit supplément sera perçu en échange du ticket XVI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de décembre 1945 qui vaudra 1.125 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 1^{er} au 15 janvier 1946, et du ticket XVI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de janvier 1946, qui vaudra 1.200 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 16 au 31 janvier 1946.

Viande :

Un supplément de 100 gr. de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1^{re} et 2^{me} catégorie, leur sera délivré contre remise des tickets VII, VIII, IX, XI, XII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force du mois de janvier 1946 qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Il est entendu que les tickets VII, VIII, IX, XI et XII auront été amputés sur l'une des deux feuilles supplémentaires remises aux travailleurs de force de la 2^e catégorie.

Matières grasses :

Les rations supplémentaires sont fixées à 100 gr. pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie ; 200 gr., en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie ; elles seront obtenues, en échange du ticket XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force qui aura une valeur de 100 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations, et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux en date du 5 décembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique — A — de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945, sus-visés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^o Soins spéciaux et interventions chirurgicales.

« Le chiffre-clé pour la nomenclature des actes de chirurgie et « des actes de spécialité, annexée au présent Arrêté, est suivant le « coefficient propre à chacun de ces actes :

« 25 francs si le coefficient de la nomenclature est inférieur « à 40 ;

« 30 francs si le coefficient de la nomenclature est égal ou « supérieur à 40.

« Ce tarif comprend le remboursement des frais pharmaceutiques « se rapportant à l'opération ainsi que les autres frais accessoires « de l'opération (à l'exclusion des frais d'hospitalisation).

« 4^o Frais d'hospitalisation (par jour).

« 75 % du tarif minimum appliqué par la clinique sans toutefois que le remboursement puisse excéder 100 francs ».

ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945, sus-visé, est abrogé et ainsi remplacé :

« Art. 4. — Le montant maximum de l'indemnité journalière, prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, est fixé à 150 francs ».

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1946, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Jean Bœuf, délégué par Nous et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1946, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Danoy et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1946, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Commis se trouve vacant à la Direction des Services Fiscaux.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus. (Cette limite d'âge pouvant être dépassé dans le cas où le postulant justifierait de services accomplis dans une administration privée) ;

2^o Posséder une solide instruction soit secondaire, soit primaire supérieure ;

3^o Avoir des notions théoriques et pratiques de comptabilité commerciale.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel prévu pour cet emploi va de 48.000 francs à 72.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 18 décembre 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

C. D.-J., né le 25 mai 1906 à Cervione (Corse), commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), de nationalité française. — 50 francs d'amende pour blessures par imprudence et 11 francs d'amende pour infraction à la législation sur les automobiles.

F. A., né le 4 septembre 1901 à Cracovie (Pologne), sans profession, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité polonaise. — Deux ans de prison et 60.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèques.

G. E.-C., né le 27 septembre 1912 à Asnières (Seine), demeurant à Monaco, de nationalité française. — 200 francs d'amende (avec sursis) pour tromperie d'une marchandise « Orgeat sacchariné ».

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'arme prohibée. — Plainte C.

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte D.

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte Vve T. et S. T.

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpations de fonctions. — Plainte R.

E. G., né le 19 octobre 1910 à Tarcento (Italie), ancien employé à la S. B. M., ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte R.

G. A.-M., né le 3 décembre 1909 à Eggenberg (Autriche), interprète, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'arme prohibée.

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

B. A.-J., né le 15 février 1900 à Osimo, province d'Ancone (Italie), ancien boucher, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

B. M., né le 17 septembre 1904 à San Pier d'Arèna, province de Gènes (Italie), employé, demeurant à Nice. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

P. S., né le 29 avril 1902 à Benestare (Italie), commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

C. V., né le 14 novembre 1912 à Appivo (Italie), manœuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

G. E., né à Monaco le 8 juillet 1909, manœuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte C. M.

V. L.-A., né le 6 février 1909 à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), ouvrier boulanger, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

C. A.-F., né le 31 mars 1892 à Alassio (Italie), entrepreneur de peinture, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions.

D. G.-J.-A., né le 30 août 1922 à Monaco, étudiant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte M.

F. C.-L., né le 29 octobre 1914 à Monaco, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions. — Plainte M. D. E.-C.-C., né le 30 septembre 1905 à Monaco, entrepreneur d'installations sanitaires, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

A. G.-L., né le 13 août 1914 à Monaco, ancien buvetier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

B. A., né le 15 février 1900 à Osimo (Italie), patron boucher, sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

B. J.-C., né le 15 février 1925 à Monaco, garçon boucher, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. J., né le 4 février 1898 à Mores, province de Sassari (Italie), ancien commerçant glacier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

G. E., né le 8 juillet 1909 à Monaco, manœuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

L. J.-C.-L., né le 3 octobre 1911 à Monaco, garçon boucher, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

V. A., né le 3 juillet 1902 à Perinaldo (Italie), homme de peine, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

Q. M., né le 17 février 1910 à Monaco, pêcheur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. M.-J.-A., né le 22 septembre 1902 à Monaco, ancien employé à la S. B. M., ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

F. L.-V., né le 11 mai 1904 à Monaco, contrôleur à l'Hôtel de Paris, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

S. A., né le 13 février 1922 à Monaco, sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

A. E., né le 10 décembre 1903 à Monaco, ancien secrétaire au Service des Eaux, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

B. F., né le 28 novembre 1904 à Oderzo (Italie) patron-coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

B. A., né le 26 août 1909 à Monaco, manœuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. A., né le 2 décembre 1884 à Montecatini (Italie), patron cordonnier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. N., né le 15 mars 1920 à Chiusdino (Italie), ouvrier-coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. T., né le 18 novembre 1916 à Serra di Falco (Italie), ouvrier coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

C. P., né le 3 avril 1905 à Chatillon (Italie), restaurateur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

D. A.-J., né le 1^{er} avril 1909 à Monaco, monteur en chauffage central, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

F. P.-C., né le 5 octobre 1910 à Monaco, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

F. C., né le 29 octobre 1914 à Monaco, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs

d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

F. B.-J., né le 11 décembre 1879 à Bovès (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

L. V., né le 28 août 1897 à Lesegno (Italie), ancien employé d'imprimerie, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

L. R., né le 30 décembre 1908 à Monaco, commerçant-vulcanisateur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

P. E.-P.-M., né à Monaco le 19 avril 1911, employé de bureau, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

P. J.-T., né le 19 octobre 1919, employé de bureau, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

V. L.-A., né le 6 février 1909 à Roquebrune-Cap-Martin (A. M.), ouvrier boulanger, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne. — Cinq ans de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

P. J., né le 30 novembre 1907 à Belenza (Italie), ouvrier boulanger, demeurant à Monaco, de nationalité italienne. — Un an de prison et 1.000 francs d'amende pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerces
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1945, M. Ernest-Anselme VALERI, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa a vendu à M. Athanase-Louis MAZOYER, commerçant, demeurant à Châlons-sur-Saône, 54, rue d'Autun, le fonds de commerce de fleurs et fruits, connu sous le nom de **Rose-Mary** sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 août 1945, M. Louis-Charles FALQUE, commerçant, demeurant à Nice, 5, rue des Bœrs, a cédé à M^{me} Angèle GIACOBI, commerçante, divorcée de M. Jacques ORENCO, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce d'épicerie, fruits et légumes, vente à emporter des vins, liqueurs, vermouth, marsala, bière et limonade, avec dépôt et vente du lait frais, situé à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 17.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 juin 1945, M^{me} Rose-Dominique FERRUA, veuve de M. Paul CENA, sans profession, demeurant à Monaco, 3, rue Biovès, M. Paul ANTOIR, Receveur à la Société Nationale des Chemins de Fer français et M^{me} Catherine-Alexandrine CENA, son épouse, demeurant à Avignon, Chemin Saint-Jean, Impasse Plat et M^{me} Marie-Madeleine CENA, veuve de M. Emile LAVAGNA, sans profession, demeurant à Monaco, 13, boulevard Charles III, ont cédé à M. Georges-Joseph LAURENTI, entrepreneur de peinture, demeurant à Menton, 19, rue Saint-Michel, un fonds de commerce d'Entreprise de peinture sis à Monaco, 3, rue Biovès.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cession de Partie de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1945, M. Emile PACHIAUDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a cédé à M. François ROUX, commerçant, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, la moitié indivise du fonds de commerce de Bar, Restaurant et Buvette exploité à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles sous le nom de **Restaurant le Bec Rouge**.

Oppositions s'il y a lieu au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1946.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 17 et 20 décembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Michel-Victor ROULAND, photographe, domicilié et demeurant n° 45, rue de Lille, à Lens (Pas-de-Calais), a acquis de M. Laurent SEMINO, photographe, et M^{me} Catherine GUGLIELMI, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de photographe portraitiste, vente d'appareils photographiques, bobines, films, papiers, plaques et tous accessoires concernant la photographie d'amateurs, exploité n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Semino, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Rey le 15 décembre 1945, enregistré, suivi d'un procès-verbal de non surenchère dressé par ledit M^e Rey le 29 décembre même mois, enregistré, M. Dario DELLA TORRE, maçon, demeurant à Beausoleil, « Maison Biancheri », chemin de la Turbie, a acquis de M. Joseph CARDINALI, entrepreneur de terrassement ayant demeuré à Monaco, un fonds de commerce de tâcheron et d'entreprise de terrassement pour travaux publics et particuliers, exploité dans la Principauté de Monaco et saisi à l'encontre dudit M. CARDINALI.

Les créanciers de M. Cardinali, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition sur le prix de ladite adjudication au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 30 octobre 1945, M. Louis-Marie DELAY, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, a vendu à M. Marcel-Jean-Théophile VIALA, pharmacien, demeurant à Grasse, 50, rue Tracastel, le fonds de commerce de pharmacie, sis à Monte-Carlo, Grand Palais 2, boulevard d'Italie.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 10 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

RECTIFICATIF

M^{lle} Clara FOGGIO, propriétaire d'un fonds de commerce de buvette et restaurant, exploité n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, informe le public qu'elle est demeurée propriétaire de ce fonds de commerce, avec toutes les conséquences que cela comporte. C'est par erreur qu'il a été publié, au **Journal de Monaco** du 22 novembre 1945, l'extrait d'un acte de gérance consenti par M^{lle} FOGGIO à M. Roger FONROUGE, ladite publication étant sans effet.

Monaco, le 10 janvier 1946.

SOCIETE ANONYME
SOGEVAL HOLDING

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Sogeval** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 28 janvier 1946, à dix heures du matin, à New-York, 46 East 61st street, avec l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu de la situation par le Conseil d'Administration ;
- Approbation des accords et conventions conclus par le conseil depuis 1940 ;
- Ratification des nominations d'administrateurs cooptés depuis 1940 ;
- Dissolution et liquidation de la Société, même avec effet rétroactif ;
- Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs, notamment ceux de vérifier avec les administrateurs et les Commissaires les bilans définitifs depuis l'exercice 1940 ;
- Fixation de l'Assemblée Générale chargée de donner quitus aux Administrateurs et aux liquidateurs.

Les Actionnaires empêchés d'assister à l'Assemblée ci-dessus pourront déposer leurs pouvoirs au siège social, 2, boulevard de France, Monte-Carlo, au plus tard le 19 janvier 1946.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE LA PAIX

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs
Siège social provisoire :
Villa Sangeorgio, boulevard des Bas-Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la Société de l'**Hôtel de la Paix** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monaco, au siège social provisoire le mardi 29 janvier 1946, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes.
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, Quitus à donner aux Administrateurs.
- 4° Renouvellement du Mandat à Deux Administrateurs.
- 5° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de sa rémunération.

Le Conseil d'Administration.

M.I.C.R.O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social ; Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **M.I.C.R.O.**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 19 janvier 1946, à onze heures du matin, au siège social à Monaco, plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1944-1945, affectation des résultats et approbation s'il y a lieu.
- 4° Démission et nomination d'administrateurs.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.360, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 273 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 53.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.634, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5%, 1935, tranche française.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Paul Marseille 963-82L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

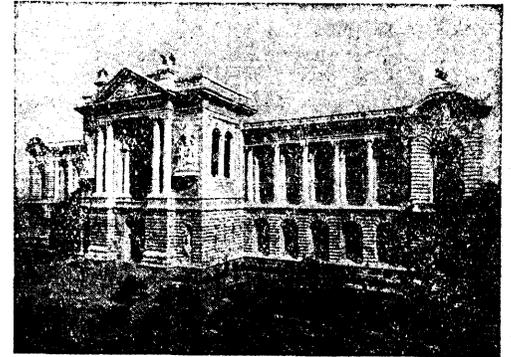
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AUJOURD'HUI PLUS QU'QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

"LIT TOUT"

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

"LIT TOUT"

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre -- PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.